

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

---

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS1582

présenté par

M. Le Bohec, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis (nouveau)* Les modalités de définition d'objectifs de diversification des voies d'accès à la deuxième ou troisième année du premier cycle des formations en médecine, en pharmacie, en odontologie ou en maïeutique ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi supprime le numerus clausus et refonde et diversifie les voies d'accès aux deux premières années du premier cycle des études de santé.

Afin de laisser la souplesse nécessaire à ce processus qui sera évolutif et pourra varier selon les universités, la loi ne peut fixer les objectifs précis à atteindre. Il est en revanche important que ces objectifs figurent dans le décret d'application. Tel est l'objet du présent amendement.